

Texte Coordonné des Statuts
de l'association internationale
sans but lucratif

"European Lift Association", en abrégé "ELA".

à 1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 44,

numéro d'entreprise 0465901292
RPM (Bruxelles)

après la modification des statuts
du 29 avril 2015

Roberto Zappa
Administrateur

Jorge Victor Ligüerre
Administrateur

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)

ACTE DE CONSTITUTION:

L'association internationale a été constituée suivant procès-verbal dressé sous seing privé du 14 octobre 1998, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 mai 1999, sous le numéro d'identification 7755/99.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés:

- par procès-verbal dressé sous seing privé du 22 mars 2002, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 10 janvier 2003;
- par procès-verbal dressé sous seing privé du 1 mai 2006, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 25 avril 2006;
- par procès-verbal dressé sous seing privé du 27 mars 2008, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 10 juillet 2008;
- par procès-verbal dressé sous seing privé du 21 septembre 2011, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 6 octobre 2011;
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé sous seing privé du 29 avril 2015, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Avec effet au 1^{er} mai 2006, le siège social de l'association internationale a été transféré de l'adresse initiale à "1150 Bruxelles, avenue L. Gribaumont 1, bte 6" vers l'adresse suivante "1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207", publié à l'Annexe au Moniteur belge du 25 avril 2006.

Avec effet au 1^{er} janvier 2015, le siège social de l'association internationale a été transféré de "1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207" vers l'adresse suivante "1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 44", publié à l'Annexe du Moniteur belge du 11 décembre 2014.

ASSOCIATION INTERNATIONALE – Numéro d'entreprise 0465901292

STATUTS

[version coordonnée au 29 avril 2015]

Les parties soussignées souhaitent créer une association internationale poursuivant un but scientifique en matière d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques, de trottoirs roulants et de systèmes associés fabriqués, installés ou maintenus dans l'Espace Économique Européen ou dans tout autre pays membre du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE ET LANGUE

Article 1: Constitution et Nom

- 1.1 Il est constitué une association internationale dénuée de tout esprit de lucre et poursuivant un but scientifique.
- 1.2 Cette association est dénommée "**European Lift Association**", en abrégé "**ELA**".
- 1.3 ELA est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur "*les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*", telle que modifiée.

Article 2: Siège

- 2.1 ELA a son siège à Bruxelles, Belgique.
- 2.2 Le siège était initialement fixé à 1150 Bruxelles, avenue L. Gribaumont 1, bte 6. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu à Bruxelles par décision du Conseil d'Administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Par décision du Conseil du 23 février 2006, le siège a été transféré à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207 et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Par décision du Conseil du 27 novembre 2014, le siège est transféré à 1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 44, avec effet au 1er janvier 2015.

2.3 Si nécessaire en vue d'atteindre ses objectifs dans l'intérêt de tous ses Membres, ELA peut créer ou fermer des bureaux dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 3: Objet

ELA est une association internationale non-gouvernementale dénuée de tout esprit de lucre et poursuivant les objectifs suivants:

- recueillir et mettre à jour de l'information, constituer des banques de données et publier des statistiques sur le matériel et les services en matière d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques, de trottoirs roulants et de systèmes associés (ci-après "Ascenseurs et Escaliers Mécaniques");
- participer à la formulation de codes, standards, règlements, instructions ou autres notices concernant les Ascenseurs et Escaliers Mécaniques avec des organismes nationaux, communautaires ou internationaux et superviser leur mise en oeuvre;
- promouvoir la qualité, la sécurité et les plus hauts standards techniques et encourager le progrès technique dans le domaine de la fabrication, de l'installation et de la maintenance des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques;
- promouvoir l'information et la formation continue du personnel de montage et de maintenance;
- participer à toutes concertations avec, et représenter ses Membres auprès de, tous organismes publics ou privés, nationaux, communautaires ou internationaux, traitant directement ou indirectement, de problèmes ou de questions concernant les Ascenseurs et Escaliers Mécaniques;
- développer un lien durable entre ses Membres, les utilisateurs de matériel et de services en matière d'Ascenseurs et Escaliers Mécaniques, les autorités publiques et le

public ou des organismes privés dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques et de favoriser la coopération entre les autorités européennes et nationales;

- identifier les besoins et les intérêts des Membres et de les informer des développements législatifs et politiques au niveau communautaire;
- encourager l'adoption de positions communes par l'industrie européenne des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques et de sauvegarder et représenter les intérêts de l'industrie européenne des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques;
- accomplir toutes choses utiles en vue de la réalisation de n'importe lequel des objectifs mentionnés ci-dessus sans avantage pécuniaire pour ELA ou pour ses Membres.

Article 4: Durée

ELA est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Langue

Les présents statuts sont rédigés en anglais et en français. En cas de conflit, la version française prévaudra.

CHAPITRE II: MEMBRES

Article 6: Catégories de Membres

6.1 Les Membres d'ELA sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. ELA se compose de trois catégories de Membres:

(1) Les Membres de Catégorie A sont des associations nationales dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques

(i) dont le siège est établi dans un État membre du Conseil de l'Europe; et

(ii) dont les membres sont des sociétés représentant une gamme d'activités¹ dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques.

Il n'y a pas de limite au nombre d'associations nationales admises par pays en tant que **Membres de Catégorie A**.

(2) Les Membres de Catégorie B sont des associations nationales dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques

(i) dont le siège est établi dans un État membre du Conseil de l'Europe; et

(ii) dont les membres sont des sociétés qui ne représentent pas la gamme complète des activités dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques, mais représentent pour l'essentiel des fabricants de composants.

Il n'y a pas de limite au nombre d'associations nationales admises par pays en tant que **Membres de Catégorie B**.

¹ Par "gamme d'activités", on entend que l'association nationale ou européenne en question réunit l'ensemble des acteurs dans le secteur, i.e. des sociétés exerçant directement tout ou partie des activités suivantes: fabrication d'Ascenseurs (et, le cas échéant, d'Escaliers Mécaniques), fabrication de composants, installation d'Ascenseurs (et, le cas échéant, d'Escaliers Mécaniques), maintenance et réparation d'Ascenseurs (et, le cas échéant, d'Escaliers Mécaniques).

- (3) Les Membres de Catégorie C sont des associations européennes dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques
- (i) dont le siège est établi dans un État membre du Conseil de l'Europe;
 - (ii) ayant un minimum de 40 membres;
 - (iii) dont au moins 4/5 des membres sont des sociétés représentant une gamme d'activités dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques et implantées dans un État membre du Conseil de l'Europe; et
 - (iv) comptant des membres d'au moins cinq États Membres de l'EEE et de l'AELE.

À l'unanimité l'Assemblée Générale pourra admettre en tant que Membre des associations européennes dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques qui ne remplissent pas l'une des conditions ci-dessus.

- 6.2 Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessous, le Conseil d'Administration peut admettre des membres associés qui auront le statut d'Observateurs. Les Observateurs ne sont Membres d'aucune Catégorie et ne votent pas.
- 6.3 Les Membres et les candidats à l'adhésion ont l'obligation de fournir au Conseil d'Administration toute information pertinente afin de permettre au Conseil de les inscrire dans l'une des trois Catégories de Membres ou en tant qu'Observateurs.

Article 7: Admission de Membres

- 7.1 Les signataires des présents statuts sont automatiquement Membres d'ELA ou Observateurs.

7.2 Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration. Les nouveaux Membres sont admis sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8: Fin de l'Adhésion

8.1 Chaque Membre a la faculté de démissionner d'ELA à la fin de chaque année calendaire, moyennant préavis de minimum six mois par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration.

8.2 Le Membre démissionnaire reste tenu au paiement de sa contribution financière calculée jusqu'au jour où sa démission est devenue effective.

Article 9: Exclusion d'un Membre

9.1 Un Membre qui ne respecte pas ses obligations résultant des présents statuts ou qui cause ou menace de causer des perturbations dans le fonctionnement d'ELA peut être exclu par décision du Conseil d'Administration. Le non-paiement de la cotisation annuelle de membre constitue en toute hypothèse un motif d'exclusion.

9.2 Un Membre ne peut être exclu qu'après avoir eu l'occasion de présenter ses vues au Conseil d'Administration sur l'exclusion proposée.

9.3 L'exclusion prend immédiatement effet. Le Membre exclu a le droit de faire appel contre la décision d'exclusion par lettre recommandée envoyée au Président du Conseil d'Administration endéans les quatre semaines de l'exclusion. Dans une telle hypothèse, le Président réfère la question à la prochaine Assemblée Générale qui confirme ou annule la décision d'exclusion.

9.4 Le Membre exclu reste tenu au paiement de sa contribution financière calculée jusqu'au jour où son exclusion est devenue effective.

Article 10: Maintien d'ELA

10.1 ELA n'est pas dissoute par la démission, l'exclusion ou le retrait pour toute autre raison d'un de ses Membres.

10.2 Les Membres qui démissionnent ou qui sont exclus n'ont pas de droits à faire valoir dans, ni de recours contre, les actifs d'ELA.

CHAPITRE III: OBSERVATEURS

Article 11: Observateurs

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes physiques ou morales, des institutions académiques, des associations professionnelles, des associations nationales dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques qui ne peuvent pas être admis comme Membres (par exemple, parce que leur siège n'est pas situé dans un État membre du Conseil de l'Europe), des associations européennes dans le secteur des Ascenseurs et Escaliers Mécaniques et tout autre tiers intéressé à assister aux activités d'ELA en tant qu'Observateurs. Le Conseil d'Administration précise dans chaque cas si l'Observateur en question est admis à une ou plusieurs activités spécifiques ou pour une durée déterminée. Cette invitation peut être retirée à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les Observateurs ne votent pas.

CHAPITRE IV: CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Article 12: Cotisations de membre et Contributions Spéciales

12.1 Les dépenses d'ELA sont couvertes par les cotisations annuelles des Membres.

12.2 Chaque Membre paie une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle de membre est augmentée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, notamment en cas d'expansion

des tâches et missions d'ELA ou dans l'hypothèse où les cotisations ne sont plus suffisantes pour couvrir les dépenses d'ELA.

- 12.3 Des contributions spéciales peuvent être décidées uniquement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 12.4 Au cas où le budget prévisionnel présenterait un déficit, le Conseil d'administration pourra accepter une contribution spécifique de Membres afin d'être en mesure de présenter à l'Assemblée Générale un budget en équilibre ou excédentaire.
- 12.5 La responsabilité d'ELA est limitée à ses actifs. Toute responsabilité personnelle de ses Membres est exclue.

CHAPITRE V: STRUCTURE ET ORGANISATION D'ELA

Article 13: Organes d'ELA

- 13.1 Les organes officiels d'ELA sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- 13.2 Le Conseil d'Administration peut déléguer, sur proposition de son Président, la gestion journalière d'ELA ou la gestion d'un ou de plusieurs projets d'ELA à un membre du Conseil (l'Administrateur-Délégué) ou à un fondé de pouvoir spécial (le Délégué-Général).
- 13.3 Le Conseil d'Administration peut créer des comités ou groupes de travail.

Le Conseil d'Administration définit les fonctions de ces comités ou groupes de travail, détermine leurs objectifs et désigne leurs membres. À cette fin, le Président du Conseil invite les Membres à proposer des candidats.

- 13.4 Les réunions sont tenues en anglais. Tout document qui doit être établi en français en vertu des lois et règlements applicables est préparé en français avec une traduction anglaise.

Article 14: Assemblée Générale

14.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres d'ELA.

Les Observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence du Président, par un autre membre du Conseil d'Administration désigné à cette fin par le Président.

14.2 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit normalement une fois par an à la date et au lieu déterminés par le Conseil d'Administration. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par lettre, courriel, ou message par télécopieur à tous les Membres au moins quatre semaines avant la réunion par le Président du Conseil d'Administration. Tout Membre qui assiste à une Assemblée Générale ou qui se fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent également être convoquées à tout moment sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des Membres d'ELA.

L'Assemblée Générale est valablement convoquée si au moins la moitié des Membres d'ELA sont présents ou représentés. Des décisions ne peuvent être prises que sur des points mentionnés à l'ordre du jour. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée qui décidera valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Chaque Membre qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peut donner procuration à un autre Membre pour le représenter à cette réunion ou à un mandataire spécial. Un Membre peut représenter plusieurs autres Membres.

Le Conseil d'Administration a le droit de soumettre par correspondance au vote des Membres d'ELA toute question qui est de la compétence de l'Assemblée Générale. Pareilles décisions seront aussi valides que celles prises par l'Assemblée Générale. La procédure de vote par écrit ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence dûment motivée. La décision projetée doit, en outre, faire l'objet d'une explication détaillée pour que les Membres d'ELA puissent se prononcer en connaissance de cause. Les décisions prises par écrit seront ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

14.3 Compétence de l'Assemblée Générale

Les points suivants sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale:

- la désignation et la révocation des membres du Conseil d'Administration, conformément aux stipulations de l'article 15.1.1 ci-dessous;
- l'approbation du budget et des comptes préparés et proposés par le Conseil d'Administration;
- l'approbation du niveau des cotisations annuelles de membre sur proposition du Conseil d'Administration;
- l'approbation des contributions spéciales sur proposition du Conseil d'Administration;
- la modification des présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration;
- la création ou la fermeture de bureaux dans tout État Membre de l'EEE ou de l'AELE sur proposition du Conseil d'Administration;
- la dissolution et la liquidation d'ELA sur proposition du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale sera informée une fois par an par le Conseil d'Administration sur les activités d'ELA au cours de l'année écoulée.

14.4 Vote à l'Assemblée Générale

14.4.1 Chaque Membre des Catégories A et B dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Chaque Membre de Catégorie C bénéficie de 2 voix à l'Assemblée Générale.

14.4.2 Sans préjudice des stipulations impératives de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée, toute proposition concernant

- le niveau des cotisations annuelles de membre;
- les contributions spéciales;
- le budget et les comptes;
- une modification des présents statuts;
- la création ou la fermeture de bureaux dans d'autres États Membres;
- la dissolution et la liquidation d'ELA;

doit impérativement émaner du Conseil d'Administration.

14.4.3 Les Membres s'efforceront de parvenir à une décision par consensus.

14.4.4 Si les Membres ne parviennent pas à un consensus, les décisions sont prises - sans préjudice de l'article 14.4.1 ci-dessus - à la majorité simple des voix dont disposent les Membres présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres Membres. Cependant, une décision concernant une modification des présents statuts ou une dissolution et une liquidation d'ELA nécessite une majorité des deux tiers

des voix dont disposent les Membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés et, en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, une majorité des deux tiers des voix des autres Membres.

Toute modification aux présents statuts n'aura d'effet qu'après approbation par Arrêté Royal et publication aux Annexes du Moniteur Belge, si requises, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée.

14.5 Registre

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par la personne présidant l'Assemblée Générale et conservé au siège d'ELA à la disposition de tous les Membres.

Article 15: Le Conseil d'Administration

15.1 Composition du Conseil d'Administration

15.1.1 Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs nommés par les Membres des différentes Catégories. Chaque Catégorie de Membres s'efforcera de parvenir à une décision par consensus. Dans l'hypothèse où une Catégorie de Membres ne parvient pas à un consensus, la décision est prise à la majorité des voix émises par les Membres de cette Catégorie.

Les Membres de Catégorie A bénéficient du nombre de sièges comme décrit ci-dessous au Conseil d'Administration:

- Chaque Membre de Catégorie A tombant dans la catégorie de ceux contribuant le plus au budget d'ELA (à ce jour ceux dont le siège est établi en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Turquie) aura droit à un siège au Conseil d'Administration et désigne donc son représentant (le Président ou une autre personne désignée par le Membre de Catégorie A concerné).

- Jusqu'à cinq administrateurs additionnels sont nommés par les Membres de Catégorie A parmi les [représentants (le Président ou une autre personne désignée par le Membre de Catégorie A concerné) des] Membres de Catégorie A dont le siège est établi dans un autre État membre du Conseil de l'Europe.

Les Membres de Catégorie B désignent un membre supplémentaire du Conseil d'Administration.

Chaque Membre de Catégorie C bénéficie d'un certain nombre de sièges au Conseil d'Administration proportionnellement à sa contribution individuelle au budget total d'ELA, comme précisé ci-dessous. Chaque Membre de Catégorie C contribuant à 40% ou plus du budget total d'ELA désignera cinq administrateurs supplémentaires; chaque Membre de Catégorie C contribuant à 30% ou plus (mais moins de 40%) désignera trois administrateurs supplémentaires; chaque Membre de Catégorie C contribuant à 20% ou plus (mais moins de 30%) désignera deux administrateurs supplémentaires et chaque Membre de Catégorie C contribuant à 10% ou plus (mais moins de 20%) désignera un administrateur supplémentaire. Par décision unanime de l'Assemblée Générale, un siège d'administrateur pourra être attribué à un Membre de Catégorie C contribuant à moins de 10% du budget total d'ELA. Le budget à prendre en considération pour l'application de cet article sera le projet de budget pour l'année suivant l'année de dépôt de candidature.

15.1.2 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, mais doivent être des [représentants de] Membres d'ELA. Ils sont désignés ou proposés au vote pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

15.1.3 Un administrateur peut être révoqué (et remplacé) à tout moment par décision de la Catégorie de Membres qui l'a désigné.

En outre, le mandat d'un administrateur prend fin immédiatement si cet administrateur cesse d'être (i) le représentant du Membre qu'il représentait au moment de sa désignation, ou (ii) un Membre d'ELA.

Enfin, le mandat des administrateurs désignés par un Membre de Catégorie C prendra fin immédiatement lorsque le Membre de Catégorie C les ayant désignés conformément à l'article 15.1.1 cesse de contribuer les pourcentages requis à cet article pour ces désignations.

15.1.4 Lorsque le mandat d'un administrateur (personne physique) prend fin avant l'expiration de son terme normal, par décès ou autrement, les administrateurs restants ont le droit de désigner un administrateur temporaire, lequel doit être un représentant de la même association nationale que l'administrateur qui est décédé ou dont le mandat a pris fin d'une autre façon. La Catégorie de Membres concernée confirmera cette désignation ou pourvoira le poste vacant d'une autre façon au plus tard à la prochaine Assemblée Générale.

15.1.5 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. En cas de partage des voix pour l'élection du Président, un second vote a lieu. Si ce second vote est à nouveau partagé, le vote émis par chaque administrateur nommé par les Membres de Catégorie A portera deux voix en vue de parvenir à une décision.

Le Président est élu pour un terme de trois ans. Le Vice-Président est élu pour un terme d'un an. Ils sont rééligibles.

Le Président gère ELA, conformément aux instructions qu'il/elle reçoit du Conseil d'Administration. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, le Vice-Président remplace le Président pour autant que et aussi longtemps que ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou jusqu'à ce que le Conseil d'Administration élise un nouveau Président.

15.2 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées par lettre ou par message par télécopieur au moins dix jours avant la réunion. Tout administrateur qui assiste à une réunion ou se fait représenter est considéré comme

ayant été régulièrement convoqué. Chaque administrateur empêché ou absent peut donner procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie ou message électronique à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas, l'administrateur (le mandant) est considéré comme étant présent. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration est valablement convoqué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Des décisions ne peuvent être prises que sur des points mentionnés à l'ordre du jour. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration doit être convoquée et le nouveau Conseil d'Administration décidera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent normalement à Bruxelles.

Le Conseil d'Administration peut valablement prendre des décisions par écrit, par lettre ou par télécopie. La procédure de vote par écrit ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence dûment motivée. La décision projetée doit, en outre, faire l'objet d'une explication détaillée pour que les administrateurs puissent se prononcer en connaissance de cause. Les décisions prises par écrit seront ratifiées par le prochain Conseil d'Administration.

15.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour (i) accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs d'ELA et (ii) pour gérer ELA, à l'exception des actes qui sont expressément réservés à la compétence de l'Assemblée Générale en vertu des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de ces pouvoirs, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration comprennent, de façon non-limitative, les droits suivants:

- gérer et sauvegarder les intérêts d'ELA;
- représenter ELA;
- admettre de nouveaux membres;
- exclure un Membre d'ELA;
- établir des comités ou groupes de travail;
- désigner et révoquer l'Administrateur-Délégué ou le Délégué-Général et, le cas échéant, d'autres assistants ou fondés de pouvoir spéciaux;
- proposer à l'Assemblée Générale le niveau des cotisations annuelles de membre et de toute contribution spéciale;
- décider du transfert du siège d'ELA à une nouvelle adresse à Bruxelles;
- préparer le budget et les comptes d'ELA et soumettre ceux-ci pour approbation à l'Assemblée Générale;
- proposer à l'Assemblée Générale une modification des présents statuts ou une dissolution et liquidation d'ELA.

15.4 Vote par le Conseil d'Administration

Le Conseil s'efforcera de parvenir à une décision par consensus. Si le Conseil ne parvient pas à un consensus, toutes les décisions du Conseil sont prises par le vote affirmatif d'une majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de vote, la décision appartiendra au Président du Conseil. Le Président du Conseil peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil dans l'hypothèse où le Président est absent ou ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions.

15.5 Registre

Les décisions adoptées par le Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le Président du Conseil et conservé au siège d'ELA à la disposition de tous les Membres.

15.6 Représentation

À l'exception des actes de l'Administrateur-Délégué ou du Délégué-Général, s'il en est désigné un, ou de tout autre représentant spécial agissant dans les limites des pouvoirs expressément octroyés par le Conseil d'Administration, ELA est valablement représentée par (i) le Président du Conseil et un administrateur agissant conjointement ou (ii) trois administrateurs agissant conjointement. Par conséquent, tous les actes qui lient ELA doivent être signés

- par l'Administrateur-Délégué ou le Délégué-Général ou un représentant spécial agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont expressément octroyés par le Conseil; ou
- par le Président du Conseil et un administrateur ou par trois administrateurs n'ayant pas à justifier de leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président.

15.7 Participation dans d'autres organisations

Le Conseil d'Administration peut décider de la participation d'ELA aux activités de toutes les associations professionnelles, unions de consommateurs et autres organisations nationales ou supranationales si celle-ci s'avère utile en vue de la réalisation de n'importe quel objectif d'ELA.

Article 16: Gestion Journalière

16.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer, sur proposition de son Président, la gestion journalière d'ELA ou la gestion d'un ou de plusieurs projets d'ELA à un membre du Conseil (l'Administrateur-Délégué) ou à un fondé de pouvoir spécial (le Délégué-Général). L'Administrateur-Délégué et le Délégué-Général peuvent être des personnes physiques ou morales. S'il s'agit d'une personne morale, cette dernière sera représentée par son Président ou par toute autre personne qu'elle désigne expressément à cette fin. L'Administrateur-Délégué et le Délégué-Général peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

16.2 La personne à laquelle est confiée la gestion journalière de l'association, s'il en est désignée une, doit agir conformément aux instructions qu'elle reçoit du Conseil d'Administration et sous la supervision du Président du Conseil.

CHAPITRE VI: ADMINISTRATION

Article 17: L'exercice social

17.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social d'ELA commence au jour de la constitution d'ELA et se termine le 31 décembre de la même année.

17.2 Le Conseil d'Administration d'ELA prépare et soumet pour approbation à l'Assemblée Générale:

- un projet de comptes et un budget pour l'exercice social suivant; et
- le rapport d'activités et les comptes de l'exercice social écoulé.

Article 18: Ressources financières

Les ressources financières à la disposition d'ELA sont les cotisations de membre et les contributions spéciales à payer par les Membres, conformément à l'article 12 des présents statuts, ainsi que toute autre contribution à percevoir des Membres ou de tiers.

CHAPITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19: Dissolution

19.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de dissoudre ELA, conformément aux stipulations de l'article 14.4 des présents statuts.

19.2 La dissolution d'ELA entraîne sa liquidation.

19.3 Le Conseil d'Administration décide de l'usage des fonds d'ELA.

CHAPITRE VIII: DÉCLARATION GÉNÉRALE

Article 20: Dispositions Légales Applicables

Les Membres et l'Association respecteront pleinement l'ensemble des lois et règlements applicables et en particulier la loi belge du 27 juin 1921 sur "*les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*", telle que modifiée. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il n'est pas légalement dérogé dans les présents statuts sont censées être reproduites dans les présents statuts.